# REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

# RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Affaire de l'île de Clipperton (Mexique contre France)

28 janvier 1931

VOLUME II pp. 1105-1111



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS Copyright (c) 2006

#### XXIX.

## AFFAIRE DE L'ÎLE DE CLIPPERTON 1

PARTIES: Mexique contre France.

COMPROMIS: Mexico, 2 mars 1909.

ARBITRE: S. M. Victor-Emmanuel III.

SENTENCE: Rome, 28 janvier 1931.

Contestation de la souveraineté sur l'île de Clipperton. — Bulle du Pape Alexandre VII. — Examen historique des droits sur l'île. — Manifestation de souveraineté. — Territorium nullius. — Occupation effective. — Prise de possession. — Animus occupandi. — Article 35 de l'Acte de Berlin de 1885. — Notoriété de l'acte d'occupation. — Notification aux autres États. — Déréliction.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir volume III.

#### Compromis.

CONVENTION EN VUE DE RÉGLER, PAR LA VOIE DE L'ARBITRAGE, LE DÉSACCORD AU SUJET DE LA SOUVERAINETÉ DE L'ÎLE DE CLIPPERTON, SIGNÉE A MEXICO, LE 2 MARS 1909 1.

Le Gouvernement de la République Mexicaine et le Gouvernement de la République Française.

Considérant qu'il existe un désaccord entre eux au sujet de la souveraineté de l'île de Clipperton et qu'il convient aux rapports d'amitié qui existent entre les deux pays comme à leur désir réciproque d'arriver à une solution définitive de régler par la voie de l'arbitrage, sur la proposition de la France, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires

Le Président de la République Mexicaine, Monsieur le Licencié Don Ignacio Mariscal, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et

Le Président de la République Française, Monsieur le Comte de Greigueuil, Chargé d'Affaires ad interim de France au Mexique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

#### Article I.

Le litige qui existe les Hautes Parties Contractantes relativement à la souveraineté de l'île Clipperton sera réglé par la voie de l'arbitrage.

#### Article II.

Sur la proposition du Gouvernement Mexicain, acceptée par le Gouvernement Français, les deux Gouvernements s'adresseront à Sa Majesté Victor-Emmanuel III, Roi d'Italie, et le prieront d'accepter de jouer le rôle d'arbitre pour la solution du litige qui existe entre eux au sujet de la souveraineté de l'île de Clipperton.

#### Article III.

Les deux Gouvernements s'engagent à observer fidèlement la sentence arbitrale qui sera rendue en vertu de la présente Convention.

#### Article IV.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront, aussitôt que possible, échangées à Mexico.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double original, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Mexico le deux mars mil neuf cent neuf.

(L. S.) (Signé) Greigueuil.

(L. S.) (Signé) Ignacio Mariscal.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les ratifications ont été échangées à Mexico, le 9 mai 1911.

## SENTENCE ARBITRALE AU SUJET DU DIFFÉREND RELATIF A LA SOUVERAINETÉ SUR L'ÎLE DE CLIPPERTON

Nous, Victor-Emmanuel III, par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation, Roi d'Italie.

Vu l'accord signé à Mexico le 2 mars 1909, et par lequel le Gouvernement de la République Française et celui de la République du Mexique ont déféré à notre arbitrage la solution du différend surgi entre les Hautes Parties au sujet de la souveraineté sur l'île de Clipperton;

Vu notre acceptation, qui a été notifiée aux Hautes Parties par note du 21 août 1909 de notre Ministre Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères; Lu tous les mémoires présentés par les Hautes Parties dans les formes et délais fixés par nous, ainsi que les documents communiqués par Elles;

Avons délibéré et prononçons la présente sentence.

En fait, disons d'abord que, le 17 nov. 1858, le Lieutenant de Vaisseau Victor le Coat de Kerwéguen, commissaire du Gouvernement français, croisant à environ un demi-mille de Clipperton, rédigea à bord du navire de commerce L'Amiral, un acte par lequel conformément aux ordres qui lui avaient été donnés par le Ministre de la Marine, il proclamait et déclarait que la Souveraineté sur l'île même à dater de ce jour appartenait à perpétuité à S. M. L'Empereur Napoléon III et à ses héritiers et successeurs. Pendant la croisière furent faits des relevés géographiques soigneux et minutieux; un canot réussit, après de nombreuses difficultés, à débarquer quelques hommes de l'équipage et le soir du 20 nov., après une seconde tentative non réussie de toucher terre, le navire s'éloigna, sans laisser dans l'île aucun signe de souveraineté. Le Lieutenant de Kerwéguen avisa officiellement de l'accomplissement de sa mission le Consulat de France à Honolulu; celui-ci en fit communication analogue au Gouvernement de Hawai; et, en outre, par les soins du même consulat, fut publiée en anglais dans le journal The Polynesian de Honolulu du 8 déc., la déclaration par laquelle la souveraineté française de Clipperton avait été déjà proclamée.

Dans la suite, jusqu'à la fin de 1887, on ne peut se souvenir d'aucun acte positif et apparent de souveraineté ni de la part de la France, ni de la part d'autres Puissances. L'île resta sans population, au moins stable, et aucune administration n'y fut organisée; une concession pour l'exploitation des gisements de guano y existant, qui avait été approuvée par l'Empereur le 8 avril 1858, en faveur d'un certain sieur Lockart, et qui avait donné lieu à l'expédition du Lieutenant de Kerwéguen, n'eut pas de suite; et cette exploitation n'eut pas davantage lieu de la part d'autres sujets Français.

Vers la fin de 1897, et précisément le 24 nov. de cette année-là, la France constata. par l'entremise du chef de la division navale de l'Océan Pacifique, qui était chargé de l'inspection, que trois personnes se trouvaient dans l'île et recueillaient du guano pour le compte de l'« Oceanic Phosphate Co. » de San-Francisco, et qu'elles avaient, à l'apparition du navire français, arboré le drapeau américain. Des explications furent demandées à ce sujet au Gouvernement des États-Unis, qui répondit qu'il n'avait accordé aucune concession à ladite Compagnie et n'entendait revendiquer aucun droit de souveraineté sur Clipperton (28 janv. 1898).

Environ un mois après l'acte de surveillance accompli par la marine française et pendant que l'action diplomatique s'exerçait à l'égard des États-Unis, le Mexique qui ignorait l'occupation revendiquée par la France

et considérait que Clipperton était un territoire lui appartenant depuis longtemps, envoya sur les lieux une canonnière, le Democrata, poussé à cela par la nouvelle, reconnue ensuite inexacte, que l'Angleterre avait des visées sur l'île. Le détachement d'officiers et de marins, débarqué dudit navire le 13 déc. 1897, retrouva les trois personnes qui résidaient dans l'île lors de la précédente arrivée du navire français; il leur fit amener le drapeau américain et hissa à la place le drapeau mexicain. Sur les trois individus susdits, deux consentirent à quitter l'île, et le troisième déclara vouloir y rester, et en effet y resta jusqu'à une date inconnue. Après quoi, le Democrata repatit le 15 déc.

Le 8 janv. la France, ayant appris l'expédition organisée par le Mexique, rappela à cette Puissance ses droits sur Clipperton. De là une discussion diplomatique assez longue, et qui se prolongea jusqu'au jour où, par l'accord du 2 mars 1909 les deux Gouvernements décidèrent de déférer à notre arbitrage la solution du différend relatif à la souveraineté sur l'île.

En droit, il y a lieu d'examiner tout d'abord la thèse, soutenue par le Mexique en ligne principale, que l'île de Clipperton appartenait déjà à cet État avant que la France eût proclamé sa souveraineté sur ladite île: si cette thèse était reconnue fondée, il faudrait en conclure à l'illégitimité de l'occupation ce la dite île par la France.

D'après le Mexique, l'île de Clipperton, laquelle aurait pris le noin du fameux aventurier anglais qui, au début du XVIIIme siècle, avait coutume de s'y réfugier, ne serait autre que l'île de la Passion, dite aussi l'île Medano ou Medanos.

Cette île aurait été découverte par la marine espagnole et, en vertu du droit alors en vigueur, fixé par la bulle d'Alexandre VII, aurait appartenu à l'Espagne, et ensuite, à partir de 1836 au Mexique, comme État successeur de l'État espagnol.

Mais, d'après l'état actuel de nos connaissances, il n'est pas prouvé que cette île, de quelque nom qu'on l'appelle, ait été effectivement découverte par des navigateurs espagnols. Que ceux-ci la connussent avant que les journaux de bord des navires français La Princesse et La Découverte, datés de 1711, l'eussent identifiée et décrite, voilà une conjecture plus ou moins probable, et de laquelle on ne saurait tirer aucun argument décisif.

Du reste, même en admettant que la découverte ait été faite par des sujets espagnols, il faudrait, pour que la thèse du Mexique fut fondée, prouver que l'Espagne, non seulement avait le droit, en tant qu'État, d'incorporer l'île à ses possessions, mais encore l'avait effectivement exercé. Mais cela n'a pas été démontré non plus. Le Mexique produit à l'appui de sa thèse une carte géographique imprimée des Archives de la Société Mexicaine de Géographie et de Statistique, où l'île figure comme comprise dans les «Gouvernements politiques et militaires de l'Espagne en Amérique du Nord ». Mais on ne saurait affirmer le caractère officiel de cette carte, soit parce qu'il n'est pas certain qu'elle aitété dressée par ordre et par les soins de l'État, soit parce que la note manuscrite qu'on y lit, à savoir qu'elle a servi au tribunal royal du Consultat du Mexique, ne lui confère pas ce caractère.

En outre, la preuve d'un droit historique du Mexique D'est appuyée par aucune manifestation de sa souveraineté sur l'île, souveraineté qui n'a jamais été exercée jusqu'à l'expédition de 1897. Et la simple conviction, même générale et ancienne, qu'il s'agit d'un territoire appartenant à cette République n'est pas à retenir.

Par conséquent, il y a lieu d'admettre que, lorsqu'en nov. 1858 la France proclama sa souveraineté sur Clipperton, cette île était dans la situation juridique de *territorium nullius*, et, par suite, susceptible d'occupation.

Reste la question de savoir si la France a procédé à une occupation effective, satisfaisant aux conditions requises par le droit international pour la validité de ce genre d'acquisition territoriale. En effet, le Mexique soutient, secondairement à sa thèse principale, qui vient d'être examinée, la non validité de l'occupation française et par suite son droit d'occuper l'île qui devait toujours être considérée nullius en 1897.

En ce qui touche cette question, il y a d'abord lieu de retenir que la régularité de l'acte par lequel la France a manifesté, en 1858, d'une manière claire et précise, sa volonté de considérer l'île comme son territoire est incontestable.

Il est, en revanche, contesté que la France ait pris possession effective de l'île, et l'on soutient que, faute d'une telle prise de possession qui exige un caractère effectif, l'occupation doit être considérée comme nulle et non avenue.

Il est hors de doute que par un usage immémorial ayant force de loi juridique, outre l'animus occupandi, la prise de possession matérielle et non fictive est une condition nécessaire de l'occupation. Cette prise de possession consiste dans l'acte ou la série d'actes par lesquels l'État occupant réduit à sa disposition le territoire en question et se met en mesure d'y faire valoir son autorité exclusive. En bonne règle et dans les cas ordinaires, cela n'a lieu que lorsque cet État établit sur le territoire même une organisation capable de faire respecter ses droits. Mais cette mesure n'est, à proprement parler, qu'un moyen de procéder à la prise de possession et par suite ne s'identifie pas avec elle. Il peut y avoir aussi des cas où il n'est pas nécessaire de recourir à ce moyen. C'est ainsi que, si un territoire, par le fait qu'il était complètement inhabité, est, dès le premier moment où l'État occupant y fait son apparition, à la disposition absolue et incontestée de cet État, la prise de possession doit être considérée, à partir de ce moment, comme accomplie et l'occupation est achevée par cela même. Il n'y a pas lieu d'invoquer l'obligation, stipulée par l'art. 35 de l'acte de Berlin de 1885, d'assurer sur les territoires occupés l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis, et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit, dans les conditions où cette liberté sera stipulée. Cet acte de Berlin, étant postérieur à l'occupation française dont il s'agit, ne concernant que les territoires des côtes d'Afrique et ne liant que les États signataires, dont le Mexique n'est pas, dans leurs rapports réciproques, ne saurait avoir de valeur dans le cas présent. D'ailleurs l'art. 35 n'a pas trait, à proprement parler, à la prise de possession, mais stipule une obligation qui présuppose une occupation ayant déjà eu lieu et déjà valide.

La régularité de l'occupation française a aussi été mise en doute parce qu'elle n'a pas été notifiée aux autres Puissances. Mais il faut observer que l'obligation précise de cette notification a été stipulée par l'art. 34 de l'acte de Berlin précité, qui, comme il a été dit plus haut, n'est pas appliquable au cas présent. Il y a lieu d'estimer que la notoriété donnée d'une façon quelconque à l'acte suffisait alors et que la France a provoqué cette notoriété en publiant l'acte même de la manière sus-indiquée.

Il découle de ces prémisses que l'île de Clipperton a été légitimement acquise par la France le 17 nov. 1858. Il n'y a aucun motif d'estimer que la France ait ultérieurement perdu son droit par derelictio, puisqu'elle n'a jamais

eu *l'animus* d'abandonner l'île, et le fait de n'y avoir pas exercé son autorité d'une manière positive n'implique pas la déchéance d'une acquisition déjà définitivement achevée.

Pour ces motifs, nous décidons, comme arbitre, que la souveraineté sur l'île de Clipperton appartient à la France à dater du 17 nov. 1858.

> Rome, le 28 janvier 1931. (Signé) Victor-Emmanuel.